

Programme Fonds des petites collectivités – sous-volet 1.1 (FPC 1.1)

Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles

Généralités

En vertu du sous-volet 1.1 « Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts » du programme Fonds des petites collectivités (FPC 1.1), les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées faisant partie d'un plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »). Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités », lequel est disponible sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/nouveau-fonds-chantiers-canada-quebec-volet-fonds-des-petites-collectivites-fpc/>

Chaque municipalité doit préalablement faire accepter par le Ministère une demande d'aide financière pour les travaux à réaliser. Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établi, entre autres, les travaux de renouvellement de conduites pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (via le service en ligne FPC au PGAMR);
- le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* signé par le représentant de la municipalité¹ et comprenant les coûts réels totaux des travaux;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général de la municipalité;
- l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*;
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*, à moins qu'un addenda au protocole d'entente ait été émis par le Ministère dispensant la municipalité d'avoir à fournir ce document;

¹ Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier)

- les rapports suivants émis par l’auditeur² dans le cadre des missions d’audit et de certification découlant de son mandat :
 - un rapport d’audit portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805³)
 - un rapport d’assurance raisonnable portant sur la conformité aux obligations spécifiées⁴ du protocole d’entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 (NCMC 3530⁵);
 - un rapport d’assurance raisonnable portant sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d’une demande d’aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (NCMC 3000⁶);
 - un rapport sur d’autres éléments⁷ relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460⁸);
 - s’il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d’audit et de certification (NCSC 4460). Advenant le cas, il s’agit d’un rapport distinct du rapport précédent.

Production des formulaires

Formulaire de présentation d’une demande d’aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles

Afin de produire le *Formulaire de présentation d’une demande d’aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, la municipalité doit demander par courriel au Ministère, à l’adresse fpc@mamh.gouv.qc.ca, de lui retourner le *Formulaire de présentation de demande d’aide financière* propre à sa municipalité.

Il est important de spécifier dans le courriel le numéro de dossier qui a été attribué (ex.: dossier n° 2000110). Dans ce formulaire électronique retourné par le Ministère, et à même le service en ligne FPC, la municipalité doit saisir les informations sur les travaux admissibles réalisés.

Certaines informations présentées dans le tableau inclus dans ce formulaire doivent faire l’objet de la mission de certification.

² En vertu des normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l’auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». Alors que les instructions à l’intention des auditeurs utilisent cette expression lorsque les dites normes sont en cause, les présentes instructions à l’intention des municipalités utilisent partout le terme « auditeur » pour simplifier.

³ Normes canadiennes d’audit (NCA) 805, « Audit d’états financiers isolés et d’éléments, de comptes ou de postes spécifiques d’un état financier – considérations particulières ».

⁴ Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

⁵ NCMC 3530, « Missions d’attestation visant la délivrance d’un rapport sur la conformité ».

⁶ NCMC 3000, « Missions d’attestation autres que les audits ou examens d’informations financières historiques ».

⁷ Les autres éléments sont spécifiés plus loin dans les instructions.

⁸ Normes canadiennes de services connexes (NCSC) 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d’une mission d’audit ou d’examen ».

Formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*

Le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* a pour objectif de rendre compte du respect des obligations du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1. Ce formulaire doit faire l'objet des missions d'audit et de certification. Les obligations générales y sont présentées et des cases à cocher permettent au représentant de la municipalité d'indiquer si l'obligation correspondante est respectée. Si une case n'est pas cochée, il faut indiquer le motif ayant entraîné le non-respect.

La municipalité doit respecter l'ensemble des obligations du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 qui lui incombent. Toutefois, l'auditeur doit attester uniquement du respect des obligations visées aux points 10, 12 et 13 du formulaire (ci-après « les obligations spécifiées »).

Les coûts réels totaux de réalisation des travaux admissibles pour le remplacement des conduites et pour la réhabilitation sans tranchée des conduites doivent être inscrits par le représentant de la municipalité dans l'espace prévu à cette fin. Ces coûts doivent être établis en tenant compte de la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'annexe A du présent document et de la liste des travaux admissibles énumérés au protocole d'entente, en excluant les coûts liés aux inexactitudes relevées par l'auditeur dans le cadre de son audit. Les coûts réels totaux inscrits sur le formulaire doivent faire l'objet de la mission d'audit.

Important : Une seule déclaration finale doit être produite par dossier de demande d'aide financière.

Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur

L'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* doit être signée par le directeur général de la municipalité. Dans ce document, le directeur général « atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux approuvés dans le programme en objet bénéficiant d'une aide financière aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la municipalité ».

Cette attestation n'a pas à être auditée.

Missions d'audit et de certification

La municipalité est responsable de mandater un auditeur pour réaliser les missions d'audit et de certification pour son dossier de demande d'aide financière dans le cadre du programme FPC 1.1. Dans le cas d'une grande ville, le vérificateur général peut être mandaté au même titre qu'un auditeur externe.

Aux fins de ces missions, la municipalité doit constituer un dossier regroupant tous les documents relatifs aux travaux subventionnés. Ce dossier comprend, entre autres :

- la lettre de promesse;
- le protocole d'entente dans le cadre du Programme FPC 1.1;
- tous les décomptes progressifs et les directives de changement;
- toutes les recommandations de paiement;
- les factures et les documents de paiement (fournisseurs, fournitures, matériaux);
- le protocole d'entente avec le ministère des Transports, si applicable;
- le protocole d'entente relatif au programme d'enfouissement des câbles, si applicable;
- l'Attestation signée par le directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur;
- l'Attestation du responsable de la réalisation des travaux;
- le Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil.

Idéalement, les documents au dossier de la municipalité devraient être des originaux. S'il s'agit de copies, les originaux devront être disponibles lors de l'exécution des missions.

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCA 805).

La mission de certification porte :

- sur la conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, énoncées au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCCM 3530);
- sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons (NCCM 3000).

L'auditeur doit également faire rapport sur d'autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, lesquels sont spécifiés plus loin. Il le fait dans un rapport émis conformément à la NCSC 4460. Advenant que l'auditeur relève aussi des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit également en faire rapport dans un rapport émis en vertu de la NCSC 4460, mais distinct du précédent.

Le document « Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/nouveau-fonds-chantiers-canada-quebec-volet-fonds-des-petites-collectivites-fpc/>

1. Mission d’audit et mission de certification portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*

Mission d’audit portant sur le coût des travaux admissibles (NCA 805)

La mission d’audit consiste d’une part à confirmer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents, a été établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l’annexe A des présentes instructions.

L’auditeur doit également s’assurer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 a été établi conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d’entente. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas au protocole d’entente (dans des rues différentes ou dans des tronçons différents d’une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15.

Advenant que l’auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

Mission de certification portant sur la conformité aux obligations spécifiées (NCMC 3530)

La mission de certification consiste à exprimer une opinion sur la conformité à certaines obligations du protocole d’entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, soit celles visées aux points 10, 12 et 13 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission :

- point 10 ► à moins qu’un addenda au protocole d’entente en dispense la municipalité, s’assurer que le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* a été bien complété conformément à la définition des coûts et travaux admissibles et non admissibles du document « [Informations relatives au seuil d’immobilisations en réfection d’infrastructures](#) » par la municipalité et que le seuil de 28 \$ par habitant a été atteint à chaque année de réalisation des travaux subventionnés. Advenant que ce ne soit pas le cas, il s’agit d’anomalies dont l’auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L’auditeur y indique le montant déficitaire;
- point 12 ► s’assurer que les travaux subventionnés au FPC 1.1 n’ont pas été réalisés conjointement avec d’autres travaux ayant fait l’objet de subventions autres que celles du ministère des Transports ou d’un programme d’enfouissement de câbles. Le cas échéant, il s’agit d’anomalies dont l’auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l’audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L’auditeur y indique le coût des travaux réalisés conjointement avec d’autres programmes de subvention (exemple : travaux sur la rue Robert au coût de 287 952 \$ relatifs au réseau d’égout prévus au protocole, ayant été réalisés conjointement avec des travaux visant le réseau d’aqueduc prévus dans le cadre du programme TECQ);

- point 13 ► dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin).

2. Mission de certification portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (NCMC 3000)

La mission de certification consiste à exprimer une opinion sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons apparaissant à l'Annexe B du protocole d'entente. Un rapport de certification est émis en vertu de la NCMC 3000.

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

Dans le cadre de sa mission de certification, l'auditeur doit également relever les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Il le fait dans un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 – voir la section 3 ci-après).

3. Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

L'auditeur émet, conformément à la NCSC 4460, un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, soit sur les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Advenant qu'il n'y ait aucune occurrence de l'élément spécifié, l'auditeur doit le mentionner.

Ce rapport est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant qu'il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme FPC 1.1, l'auditeur doit en faire part dans un rapport distinct émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NCSC 4460, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L'auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Forme des rapports de l'auditeur

Pour rédiger ses rapports, l'auditeur se base sur les modèles fournis à l'annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la municipalité.

Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale

Le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, accompagné du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, de l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*, du *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* et des rapports de l'auditeur doivent être transmis électroniquement à l'aide du service en ligne **FPC** accessible au PGAMR, dans un délai maximal de **trois (3) mois** suivant la date de la fin des travaux (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de fin des travaux n'est pas antérieure d'au moins trois mois à la date de parution des instructions).

■ Pour toute demande de renseignement concernant la déclaration finale, veuillez-vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse fpc@mamh.gouv.qc.ca.

Annexe A

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts liés aux éléments suivants sont des coûts admissibles :

- a) le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- b) les frais de laboratoire;
- c) les frais d'arpentage de chantier;
- d) les frais de contrôle de la qualité;
- e) les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- f) les sommes versées à toutes les étapes du projet pour l'ingénierie, l'arpentage, les plans et devis, l'estimation de coûts, la surveillance et la gestion du projet;
- g) les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- h) les coûts de consultation des Autochtones;
- i) les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- j) les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- k) les coûts de vérification et d'évaluation exigées par les gouvernements;
- l) les taxes nettes.

2. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts liés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de la lettre de promesse;
- b) les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire;
- c) les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés du bénéficiaire ou d'une entreprise contrôlée par le bénéficiaire;
- d) les coûts de réparation et de maintenance générale/périodique;
- e) les coûts de formation du personnel;
- f) les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;

- g) les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- h) les coûts d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- i) les frais juridiques;
- j) la rémunération versée à un lobbyiste;
- k) les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- l) les frais de financement et les intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- m) la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.